

Enquête sur les marchandises soumises et les étapes de la consignation

Description

- Conformément à la loi 118 de 1975 concernant l'importation et l'exportation et à son règlement exécutif 770 de 2005, l'Autorité douanière est responsable de déterminer le statut d'importation des marchandises et de spécifier leur classification douanière et l'autorité de présentation.
- Les marchandises présentées à la ((GOEIC)) par les douanes comprennent les catégories suivantes :
 1. Marchandises importées pour le commerce, soumises à l'Annexe 8 du Règlement n° 770 de 2005.
 2. À l'exception des marchandises importées pour usage personnel ou spécial, les marchandises soumises à des conditions d'importation spécifiques conformément à l'Annexe 3 du Règlement n° 770 de 2005 et aux décisions ministérielles suivantes :
 - (Série 5 de l'Annexe 3) selon la Décision 961 de 2012, la Décision 991-2015 et la Décision 403-2022.
 - (Série 6 de l'Annexe 3) selon la Décision 961 de 2012.
 - (Série 7 de l'Annexe 3) selon la Décision 820 de 2013.
 - (Série 10 de l'Annexe 3) selon la Décision 558 de 2014.
 - (Série 11 de l'Annexe 3) selon la Décision 540 de 2014.
 3. Articles listés dans la Série 4 de l'Annexe 3 du Règlement 770-2005 impliquant l'utilisation de gaz fréon pour tout statut d'importation selon la Circulaire 23 de 2015 et le protocole de coopération entre l'Agence des Affaires Environnementales et la ((GOEIC)) concernant l'application de l'Article 47 bis de la Loi 9 de 2009.
 4. Produits chimiques listés dans la Circulaire 26 de 2015 pour tout statut d'importation.
 5. Biens d'occasion listés dans l'Annexe 2 du Règlement 770 de 2005 et les décisions ministérielles suivantes :
 - (Série 8 de l'Annexe 2) selon la Décision 372 de 2018.
 - (Série 15 de l'Annexe 2) selon la Décision 281 de 2021.
 - (Série 11 de l'Annexe 2).
 6. Articles présentés à la ((GOEIC)) pour le commerce selon la Décision 43 de 2016 et la Décision 44 de 2015 pour répondre aux restrictions d'importation.
 7. Nouvelles pièces détachées automobiles importées pour la zone franche de Port-Saïd présentées à la ((GOEIC)) pour une correspondance technique comme condition d'importation selon la Circulaire d'importation 9 de 2022.

Conditions

1. **Marchandises importées pour le commerce soumises à l'Annexe 8 du Règlement 770 de 2005 :**

- Respect des conditions du Chapitre 2 de la Section 1 du Règlement 770 de 2005 (les douanes sont responsables de veiller à ce que ces conditions soient remplies).
 - Respect des conditions et procédures de la Section 2 du Règlement 770 de 2005.
 - Si les marchandises sont également listées dans l'Annexe 3 du Règlement 770 de 2005, elles doivent satisfaire aux conditions spécifiées dans l'Annexe 3.
 - Si les marchandises sont également soumises à la Décision 43 de 2016 et à la Décision 44 de 2015, elles doivent respecter les restrictions d'importation de la Décision 43 de 2016 et de la Décision 195 de 2022.
 - Les produits chimiques présentés à la ((GOEIC)) doivent satisfaire aux exigences de la Circulaire 26 de 2015.
2. **Marchandises importées comme fournitures de production présentées à la ((GOEIC)) :**
- Respect des conditions du Chapitre 3 de la Section 1 du Règlement 770 de 2005 (les douanes sont responsables de veiller à ce que ces conditions soient remplies).
 - Respect des conditions spécifiées dans l'Annexe 3 du Règlement 770 de 2005.
 - Les produits chimiques présentés à la ((GOEIC)) doivent satisfaire aux exigences de la Circulaire 26 de 2015.
3. **Marchandises présentées à la ((GOEIC)) pour un statut d'importation autre que le commerce ou les fournitures de production :**
- Respect des conditions du Chapitre 4 de la Section 1 du Règlement 770 de 2005 (les douanes sont responsables de veiller à ce que ces conditions soient remplies).
 - Les produits chimiques présentés selon la Circulaire 26 de 2015 doivent satisfaire à ces exigences.
 - Si les marchandises sont listées dans la Série 4 de l'Annexe 3 du Règlement 770 de 2005, assurer qu'elles utilisent des gaz respectueux de l'environnement.
4. **Plastiques, caoutchouc, chiffons et fils de rebut listés dans l'Annexe 2 du Règlement 770 de 2005 :**
- Si listés dans la Série 8 de l'Annexe 2, ils doivent satisfaire aux conditions de la Décision 372 de 2018.
 - Si listés dans la Série 11 de l'Annexe 2.
 - Si listés dans la Série 15 de l'Annexe 2, ils doivent satisfaire aux conditions de la Décision 281 de 2021.
5. **Retour des marchandises exportées :**
- Respect des conditions du Chapitre 2 de la Section 1 du Règlement 770 de 2005 (les douanes sont responsables de veiller à ce que ces conditions soient remplies).
 - Respect des conditions et procédures de la Section 2 du Règlement 770 de 2005.

Localisation

- La succursale de la ((GOEIC)) dans les ports maritimes, aériens et terrestres est la seule entité à laquelle les douanes se réfèrent pour les documents des consignations importées selon l'Article 78 du Règlement 770 de 2005.
- Cette succursale est également la seule entité qui émet les résultats finaux de l'inspection.

Documents requis pour les importations

1. Documents douaniers présentés à la fenêtre :

- Document de statut d'importation valide dûment complété.
- Facture :
 - Détaillée et correspondant au contenu de la consignation.
 - Certifiée et acceptable selon les Articles 14 du Règlement 770 de 2005.
 - Comporte le numéro ACID en cas d'expédition depuis des ports maritimes.
- Liste de colisage (si la facture est peu claire) :
 - Certifiée par les douanes et correspondant à la facture.
 - Liste les articles, les formations et les quantités.
- Certificat d'origine :
 - Certifié et acceptable selon les Articles 14 du Règlement 770 de 2005.
- Connaissance :
 - Comporte le numéro ACID en cas d'expédition depuis des ports maritimes.
- Procuration officielle ou délégation avec signature certifiée par la banque si la personne concernée n'est pas présente.
- Selon la Circulaire d'importation 32 de 2019, le formulaire papier (4) n'est pas requis si les banques impriment le numéro de référence du formulaire 4 sur la facture et le lient à la déclaration en douane électroniquement pour les consignations dépassant 2000 \$.
- Selon la Circulaire d'importation 34 de 2019, le reçu papier des frais administratifs (Annexe 11) n'est pas requis si les douanes confirment que la banque a perçu ces frais et les a notifiés électroniquement.
- Si l'article est importé pour le commerce ou comme fournitures de production et est soumis à la Décision ministérielle 991 de 2015 ou à la Décision 403 de 2022, il doit être fourni :
 - un certificat d'inspection avant expédition certifié par l'International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC), sauf s'il est constaté que :
 - l'article est produit par un fabricant inscrit sur la liste de contrôle visuel de la ((GOEIC)) selon l'Article 94 du Règlement 770 de 2005.

Deuxième Partie : Documents à Soumettre Lors de l'Inspection Visuelle au Terminal Douanier

1. Si la spécification exige la soumission de données techniques ou d'un certificat d'inspection pour les articles suivants :
 - Articles nécessitant une fiche technique (FT) selon le formulaire préparé :
 - Amortisseurs
 - Filtres à huile
 - Filtres à carburant
 - Filtres à air
 - Articles nécessitant une fiche de données de sécurité (FDS) :
 - Produits chimiques

- Peintures
- Poudre d'extinction
- Articles nécessitant des données techniques selon la spécification de l'article :
 - Tuyaux, raccords, accessoires et formes en acier inoxydable
 - Moteurs
 - Pompes
 - Anneaux
 - Courroies
 - Bagues et alliages
 - Roulements
 - Démarreurs et dynamos
 - Câbles
- 2. En l'absence de spécification égyptienne obligatoire, l'importateur est en droit de spécifier la norme approuvée conformément à l'Article 88 du Règlement 770 de 2005, à condition qu'elle soit approuvée selon la Décision 102 de 2022.
- 3. Si l'article est des plaquettes de frein d'origine importées pour le commerce, une lettre certifiée de la société mère doit être présentée, incluant le type, le numéro de pièce, le fabricant et la marque, authentifiée par le Ministère des Affaires Étrangères (pour être exemptée de l'enregistrement selon la Décision 540 de 2014).

Procédures de Service

Première Étape : Pré-Inspection Visuelle

1. Réception et Examen des Demandes et Envoi des Formulaires Avant l'Inspection Conjointe :
 - S'assurer que l'article et le statut de l'importation sont soumis à inspection.
 - S'assurer que les documents douaniers sont présents et acceptables.
2. Réception et Examen de la Demande pour :
 - Conformité au certificat d'inspection avant expédition si l'article est soumis à la Décision 991 de 2015 ou 403 de 2022, ou enregistrement du produit sur la liste d'inspection visuelle selon l'Article 94 du Règlement 770 de 2005.
 - Enregistrement fabricant, propriétaire de la marque ou centre de distribution si l'article est soumis à la Décision 43 de 2016 ou 44 de 2022.
 - Enregistrement du certificat E-MARK pour les articles soumis à la Décision 540 de 2014 ou si la plaquette de frein est enregistrée avec une lettre originale sur le réseau.
 - Conformité aux documents et conditions pour les déchets plastiques, caoutchouc, chiffons et fils usagés selon l'Annexe 2 du Règlement 770 de 2005.

Deuxième Étape : Inspection Visuelle

1. La personne concernée ou son représentant doit se présenter dans les 72 heures suivant la notification devant le comité des importations avec les documents techniques requis selon la spécification de l'article pour éviter un rejet administratif de la demande et l'ouverture d'une nouvelle demande avec des frais.

2. Inspection Visuelle de la Livraison Incluant :

- Vérification de la correspondance du contenu de la livraison avec le connaissance.
- Vérification que le contenu de chaque lot ou paquet correspond en type, grade et emballage.
- Vérification de la correspondance du rapport d'inspection douanière avec la facturé.
- Examen des documents de la livraison et des certificats accompagnants pour s'assurer qu'ils sont corrects et correspondent aux données et contenu de la livraison.
- Vérification que les données de la livraison correspondent aux données requises selon :
 - La spécification approuvée pertinente.
 - L'Article 102 du Règlement 770 de 2005 pour les articles pertinents.
 - Le Numéro 2 de l'Annexe 3 du Règlement 770 de 2005 pour les articles pertinents.
- Vérification de la conformité aux restrictions d'importation (selon les Décisions 991 de 2015 et 403 de 2022) et que la date d'expédition sur le connaissance ne dépasse pas la période de validité du certificat d'inspection avant expédition.
- Vérification de la conformité aux restrictions d'importation par l'enregistrement du fabricant, propriétaire de la marque ou centre de distribution si l'article est importé pour le commerce et soumis à la Décision 43 de 2016 ou 44 de 2022.
- Vérification de l'enregistrement du certificat E-MARK pour les articles soumis à la Décision 540 de 2014.
- Vérification que les appareils, équipements et produits aérosols (sauf ceux utilisés à des fins médicales) utilisent des gaz respectueux de l'environnement conformément au Numéro 4 de l'Annexe 3 du Règlement 770 de 2005.
- Vérification de la conformité aux conditions pour les déchets plastiques, caoutchouc, chiffons et fils usagés selon l'Annexe 2 du Règlement 770 de 2005.

3. Approbation du Résultat de l'Inspection Visuelle avec l'un des résultats suivants :

- Non-juridiction :
 - La personne concernée ou son représentant retourne à la douane pour compléter les procédures douanières.
- Accepté Visuellement Sans Échantillonnage :
 - Approbation de la conformité.
- Accepté Visuellement Avec Échantillonnage :
 - Des échantillons sont prélevés selon l'Annexe 2 - Pièce jointe 7 de la Décision 1186 de 2003, codés et le rapport de codage est approuvé.
 - L'importateur peut demander une libération conditionnelle dans les 48 heures suivant l'inspection visuelle et l'échantillonnage sous les conditions suivantes :
 - Preuve de propriété ou contrat de location du lieu de stockage.
 - Pour les usines, preuve que le stockage est destiné à cet usage.
 - Le numéro fiscal de l'importateur n'est pas restreint selon les Articles 86 et 96 du Règlement 770 de 2005.

- La personne concernée peut conserver la livraison dans la zone douanière jusqu'au résultat final de l'inspection et la délivrance du certificat de conformité.
- Rejet Visuel :
 - L'importateur peut déposer un appel dans la semaine suivant la notification du rejet visuel.
 - Si le rejet technique est dû à la non-conformité aux restrictions d'importation et que l'importateur souhaite s'arranger avec le secteur, un appel peut être fait après l'arrangement, en joignant les documents pertinents à l'appel.
 - Si aucun arrangement n'est fait avec le secteur, la livraison est considérée comme définitivement rejetée, et l'importateur peut demander la réexportation ou la destruction de l'article dans les deux semaines suivant le rejet.
 - L'appel est présenté au comité dans la semaine suivant la soumission.
 - Approbation des résultats de l'appel :
 - Si l'appel est rejeté, l'importateur peut soumettre un autre appel ou recevoir un avis de rejet final et demander la réexportation ou la destruction de l'article dans les deux semaines suivant le rejet.
 - Si la réponse à l'appel est "suffisant tel quel" :
 - La livraison est resoumise pour inspection visuelle et suit les procédures.
 - Si la réponse à l'appel est "traitement dans la zone douanière" :
 - Le traitement requis est reçu à la fenêtre, et le traitement est complété dans un mois après connaissance de la décision d'appel.

Troisième Étape : Inspection en Laboratoire

1. Obligations de la (GOEIC) pendant l'Inspection en Laboratoire :

- La (GOEIC) doit compléter les procédures d'inspection et d'analyse dans les laboratoires listés à l'Annexe n° (3) et effectuer les tests et analyses spécifiés dans les normes obligatoires approuvées selon l'Article 87 du Règlement 770 de 2005.
- Pour les marchandises sans normes égyptiennes obligatoires, l'importateur spécifie la norme d'inspection. Si elle n'est pas spécifiée, le laboratoire peut inspecter selon toute norme approuvée conformément à l'Article 88 du Règlement 770 de 2005.
- Les laboratoires doivent adhérer à une seule norme approuvée pour les tests et ne peuvent pas choisir des tests à partir de plusieurs normes selon l'Article 89 du Règlement 770 de 2005.

2. Deuxième Échantillonnage :

- Les marchandises ne peuvent pas être rejetées pour non-conformité lors du premier échantillonnage sans un deuxième échantillonnage représentatif selon l'Annexe 2 - Pièce jointe 7 de la Décision 1186 de 2003, en prenant des mesures d'inspection et de contrôle conformément à l'Article 91 du Règlement 770 de 2005.

- La personne concernée est notifiée de la date du deuxième échantillonnage et doit faciliter les procédures de la (GOEIC) pour le deuxième échantillonnage ; sinon, les résultats du premier échantillonnage seront définitifs selon l'Article 91 du Règlement 770 de 2005.

3. Réinspection :

- L'importateur peut demander une réinspection dans la semaine suivant la notification des résultats d'inspection si la livraison est rejetée après le deuxième échantillonnage.
- L'importateur peut demander une réinspection dans un autre laboratoire parmi ceux listés à l'Annexe n° (3) de la Décision 1186-2003, choisi par la (GOEIC).
- S'il n'y a pas d'autre laboratoire disponible, l'inspection sera réalisée par des techniciens qui n'ont pas participé aux inspections précédentes.
- L'importateur, son agent ou un représentant de l'entreprise productrice peut assister à la réinspection et signer les résultats de l'inspection.
- L'importateur supporte les coûts et frais de la réinspection.
- Si l'importateur conteste les résultats de la réinspection et que le Comité d'Appel accepte un quatrième échantillonnage :
 - Le comité déterminera le laboratoire d'inspection pertinent.
 - L'importateur supporte les coûts et frais de la réinspection.
 - L'importateur doit désigner un expert représentant l'entreprise étrangère pour assister à l'inspection en laboratoire et signer les résultats.
 - Ces résultats sont définitifs et ne peuvent pas être contestés.

Quatrième Étape : Finalisation des Procédures de la Livraison

1. Finalisation des Procédures pour les Livraisons Conformées :

- L'importateur est notifié des résultats finaux d'inspection électroniquement.
- L'importateur doit examiner le statut de la livraison selon les envois électroniques du portail pour suivre les résultats de l'inspection et les actions à entreprendre dans les délais spécifiés par la branche de la (GOEIC) dans un délai de deux jours ouvrables suivant les périodes spécifiées pour l'émission des résultats finaux d'inspection :
 - Pour les marchandises qui passent l'inspection visuelle, un certificat de conformité est émis immédiatement après la réussite.
 - Pour les marchandises qui passent l'inspection visuelle mais nécessitent des tests en laboratoire, les résultats finaux d'inspection doivent être émis dans la période spécifiée dans la norme ou les règlements pertinents selon l'Article 85 du Règlement 770 de 2005.
- La (GOEIC) émet un certificat des résultats d'inspection ou une copie de révision sur demande de la personne concernée ou de son représentant, conformément à l'Article 100 du Règlement 770 de 2005.

2. Finalisation des Procédures pour les Livraisons Non Conformées :

- Pour les livraisons rejetées transférées sous réserve hors de la zone douanière :
 - L'importateur doit retourner la livraison à la zone douanière avec un représentant de la (GOEIC) dans les deux semaines suivant la notification

des résultats finaux, sauf si les marchandises sont détruites sous la supervision de l'autorité de régulation et d'un représentant des douanes.

- La libération conditionnelle ou la notification des résultats d'inspection pour toute livraison entrante n'est pas autorisée si l'importateur ne réexporte pas ou ne détruit pas la livraison non conforme dans le délai spécifié.
- Le superviseur de stockage, les enquêtes sur l'approvisionnement et les douanes sont notifiés pour prendre des mesures de réexportation ou de destruction.
- Le Secteur du Commerce Extérieur est informé des cas où des livraisons non conformes ou des parties de celles-ci sont éliminées avant l'émission d'un certificat de conformité, pour prendre des mesures légales contre l'importateur.
- Pour les livraisons rejetées dans la zone douanière :
 - L'autorité douanière concernée est notifiée pour prendre les mesures nécessaires pour la réexportation ou la destruction selon les règlements applicables.

3. Retour des Restes d'Échantillons :

- Les branches de la (GOEIC) doivent retourner les restes des échantillons inspectés à l'importateur. Si l'importateur ou son représentant ne les récupère pas dans les 15 jours suivant la notification des résultats finaux d'inspection, ils sont éliminés selon les règles émises par le Ministre du Commerce Extérieur.

4. Tri et Séparation :

- Sur demande de la personne concernée ou de son représentant, le tri des livraisons rejetées à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone douanière est autorisé à toute étape du processus de livraison.
- La livraison doit être réinspectée après tri en tant que nouvelle livraison.

Notes :

1. Marchandises Importées à des Fins d'Exposition Selon l'Article 25 du Règlement 770 de 2005 :

- Si l'autorité d'exposition permet aux exposants de vendre des marchandises importées à des fins d'exposition, cela se fait sous la supervision de la (GOEIC) et des douanes.
- Les règlements d'importation doivent être respectés que l'achat soit pour le commerce, la production, une utilisation spéciale ou une utilisation personnelle.
- Exemption du certificat d'origine et de l'expédition depuis le pays d'origine est autorisée.

2. Fournitures de Production Importées sous le Régime d'Admission Temporaire ou de Drawback ne Sont Pas Soumises à l'Inspection de la (GOEIC) :

- Si présentées en raison de décisions ministérielles régissant la présentation des fournitures de production à la (GOEIC) 961 de 2012, 820 de 2013, 558 de 2014, 540 de 2014, les douanes doivent être approchées pour changer le statut d'importation en fournitures de production.

3. **Nouvelles Pièces de Rechange Automobiles Importées pour la Zone Franche de Port Saïd Sont Soumises à l'Inspection de Conformité Technique de la (GOEIC) :**
- C'est une condition pour importer ces articles selon la Circulaire d'Importation 9-2022.

